

des Princes &c. Octobre 1717. 257

„ nous mouvantes, &c. Nous avons dé-
„ claré, voulons & nous plaît, que l'éle-
„ ction des Maires & autres Officiers Mu-
„ nicipaux se fasse en la maniere, & aux
„ jours qu'elle se faisoit avant la creation
„ des Offices supprimés par l'Edit du mois
„ de Juin dernier, & que les nouveaux
„ Elûs entrent en fonction au jour de leur
„ élection, que les Officiers supprimés cessent
„ dès lors toutes leurs fonctions; leur fai-
„ sant deffense de s'y jomser passè ledit
„ jour, ni de troubler les nouveaux Elûs,
„ à peine de 1500. Livres d'amande, déro-
„ geant &c.

„ Et à l'égard des Villes & Communau-
„ tez, où l'élection suivant l'ancien usage
„ ne devoit être faite qu'après le premier
„ Janvier, Nous voulons, & entendons
„ qu'elle se fasse dans le mois de Decem-
„ bre, & avant ledit jour premier Janvier
„ prochain, sans tirer à consequence pour
„ l'avenir, en telle sorte que les Officiers
„ supprimés ne puissent plus continuer leurs
„ fonctions, après ledit jour premier Jan-
„ vier, & qu'elles soient faites par ceux qui
„ seront nommés à leur place, & à condi-
„ tion néanmoins de reprendre par la suite
„ l'ancien usage établi dans lescdites Com-
„ munautez avant la creation desdits Offices.

„ Si donnons en Mandement &c. *Signé,*
„ LOUIS, Et plus bas, LE DUC
„ D'ORLEANS Regent, PHILIPPEAUX Vû
„ au Co seil, VILLEROI Sec lé & Enr gistré.

IV. Quelques jours avant cette Declara-
tion, il fut rendu un Arrêt dans le Conseil
d'Etat du Roi, aussi concernant lescdites
Charges